

**LOIS, DÉCRETS,  
RAPPORTS,  
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS**

PENDANT L'ANNÉE 1899

# LOIS, DÉCRETS,

## RAPPORTS,

### CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

---

ANNÉE 1899

---

24 janvier 1899. — CIRCULAIRE aux Directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment du conseil de revision.

Par circulaire du 16 août 1898, M. le Ministre de la Guerre a chargé MM. les Préfets d'assurer l'exécution des dispositions nouvelles concernant *la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment des opérations du conseil de revision.*

Des renseignements récemment fournis par mon collègue, il ressort que ces instructions n'auraient pas été généralement suivies, et que les listes des détenus appelés à prendre part aux opérations de formation de la classe ne seraient pas régulièrement transmises à MM. les Préfets.

Je crois devoir, en conséquence, vous adresser un exemplaire de la circulaire précitée; vous voudrez bien la notifier d'urgence aux gardiens-chefs placés sous vos ordres, veiller personnellement à son exécution, et m'en accuser réception.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes:

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Jules LEGRAND.

---

6 février 1899. — INSTRUCTIONS aux Préfets au sujet de la transmission des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux condamnés transférés.

La circulaire ministérielle du 10 avril 1878 (Code des prisons, T. VII, p. 309) a prescrit l'emploi d'un registre à souches pour la constatation, dans les comptes de gestion des greffiers-comptables des maisons centrales et établissements assimilés, de la remise des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux condamnés transférés par les soins des voitures cellulaires.

Il m'a été signalé par la Cour des comptes que les agents des transfèrements cellulaires conservaient, le plus souvent pour leur justification personnelle, en cas de réclamations, toujours possibles de la part des détenus transférés par eux, les bulletins de transmission qui leur sont délivrés par les greffiers-comptables.

Cette manière de procéder a pour inconvénient d'empêcher le contrôle de la remise des fonds, bijoux et objets de valeur dont il s'agit, et ne dégage pas suffisamment la responsabilité de ces agents spéciaux.

Pour mettre un terme à cette situation et assurer l'exécution rigoureuse des instructions susvisées, j'ai décidé que le registre créé par la circulaire du 10 avril 1878 serait, à l'avenir, divisé en trois parties: une souche à conserver, et deux bulletins à détacher.

Les bulletins *extrêmes* resteront dorénavant entre les mains des agents des voitures cellulaires, mais ils seront tenus de faire émarger par qui de droit, et de renvoyer, *sans aucun retard*, au greffier-comptable de l'établissement d'où le ou les condamnés auront été extraits, le ou les bulletins *intermédiaires* contenant la description des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux détenus et qui leur auront été confiés.

Pour le moment, et en attendant que la maison centrale de Melun ait pu faire confectionner les nouveaux registres à souches, les greffiers-comptables des établissements de longues peines remettront aux agents chargés des transfèrements des copies certifiées conformes des bulletins de transmission détachés de l'*ancien livre à souches*, afin que, comme il est dit plus haut, les originaux puissent leur être retournés dûment émargés pour être joints à leur compte de gestion de pécule.

J'adresse trois exemplaires des présentes instructions à MM. les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, dont ils auront à m'accuser réception.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes:

*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
Jules LEGRAND.

8 février 1899. — CIRCULAIRE *aux préfets concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1899.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1899, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 15 mars 1899, au plus tard, pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, et avant le 1<sup>er</sup> juin pour les prisons départementales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
*Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

(TABLEAU)

NUMÉRO d'ordre du condamné sur la liste de présentation.		MAISON CENTRALE OU PRISON D					OBSERVATION IMPORTANTE Dans le cas où le parquet aurait été appelé ultérieurement à fournir des renseignements sur un recours en grâce du condamné, ou sur une proposition faite en sa faveur, il faudrait rappeler ici avec soin LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE.		N° S.		
NOM ET PRENOMS DU CONDAMNÉ		SON AGE	SITUATION ET MOYENS d'existence de sa famille.	CRIME OU DÉLIT qui a motivé la condamnation.	DATE DE L'ARRÊT ou jugement.	COUR ou tribunal qui l'a prononcé.	NATURE ET DURÉE de la peine.	RESTANT à subir	ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES		
Lieu de naissance et numéro matricule.		1° à l'époque du crime ou délit; 2° actuellement.	3	4	5	6	7	8	ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET		
1		1° 2°							DÉCISION DU GARDE DES SCEAUX		

MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PRÉFÉRENCE A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION ET L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.

8 mars 1899. — CIRCULAIRE aux Directeurs de circonscriptions pénitentiaires réglementant la surveillance des détenus condamnés à la peine de mort.

Depuis de nombreuses années l'usage s'est répandu dans les prisons départementales de placer des détenus dans les cellules des condamnés à mort, pour assurer leur surveillance.

Sans insister sur les objections que peut soulever cette pratique au point de vue moral, je ne dois pas vous dissimuler qu'elle me paraît présenter de sérieux inconvénients. Bien que les détenus chargés d'assurer cette surveillance soient choisis avec le plus grand soin parmi ceux qui, par leur bonne conduite, semblent présenter le plus de garantie, il ne vous échappera pas que dans des établissements peu sûrs, il pourrait s'établir entre le condamné à mort et ses codétenus chargés de le surveiller une connivence de nature à faciliter une évasion ou à compromettre la sécurité de la prison. De plus, la responsabilité de cette surveillance, qui doit entièrement incomber au personnel de garde, se trouve, de cette manière, déplacée et reportée en partie sur des détenus vis-à-vis desquels il n'existe aucune sanction efficace en rapport avec la gravité des conséquences qu'entraîneraient un suicide ou une évasion. Enfin, il est à craindre que les gardiens, en raison des garanties qu'ils croient trouver dans la présence de codétenus dans la cellule du condamné à mort, n'apportent moins de zèle et moins de vigilance dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Pour ces divers motifs, vous voudrez bien à l'avenir prendre les dispositions nécessaires pour que la surveillance des condamnés à mort soit assurée *uniquement* par les agents du personnel de garde. En cas d'insuffisance du personnel de l'établissement où se trouverait détenu le condamné à mort, il y aura lieu de réclamer le concours d'agents détachés des établissements de la même circonscription; au besoin et au cas d'absolue nécessité, de demander à l'Administration centrale des gardiens qui seraient désignés parmi ceux appartenant aux circonscriptions voisines.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
F. DUFLOS.

15 avril 1899. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des propositions collectives de libérations provisoires, dans les établissements d'éducation correctionnelle, pendant l'année 1899.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situées dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vrai-

ment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviablés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez les particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
*Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

(TABLEAU)

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

---

Propositions de libérations provisoires  
pour l'année 190 .

---

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état....

Chiffre des propositions .....

---

*Le présent état dressé par nous, Direct*

d

A , le 190 .

L DIRECT ,

VU:

A , le 190 .

LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUS	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION

DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE de la LIBÉRATION DÉFINITIVE	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le N<sup>e</sup>

né à

, le

envoyé en correction jusqu'à

par

jugement du tribunal d

en date

du

Date de l'entrée dans l'établissement :

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille?

Est-il soumis?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades?

A-t-il mérité des bons points?

Combien?

A-t-il encouru des punitions?

Lesquelles? (Indiquer succinctement les motifs.)



**INSTRUCTION PRIMAIRE**

---

*L'enfant sait-il lire?*

*Écrire?*

*Compter?*

*A-t-il des notions d'histoire?*

— *de géographie?*

*Est-il appliqué à l'école?*

**INSTRUCTION PROFESSIONNELLE**

---

*Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis  
qu'il est dans la colonie?*

*A-t-il terminé son apprentissage?*

*Pourrait-il gagner sa vie au dehors?*

*Quel est le montant des gratifications qui lui  
ont été allouées?*

**SANTÉ**

---

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

---

**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS**

---

*Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa  
mère?*

*Quel est leur domicile?*

*Vivent-ils ensemble ou séparés?*

*Quel est leur métier?*

*Ont-ils d'autres moyens d'existence?*

*Si leur enfant était remis en liberté, seraient-  
ils à même de le surveiller et de subvenir  
à tout ou partie de ses besoins?*

*Jouissent-ils d'une bonne réputation?*

*Ont-ils subi des condamnations?*

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

---

**AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

**AVIS DU PRÉFET**

24 mai 1899. — CIRCULAIRE *aux Directeurs et Directrices des établissements d'éducation pénitentiaire pour le transfèrement des jeunes détenus appelés en témoignage.*

La circulaire du 20 juin 1898 a réglé les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transfèrement des jeunes détenus de l'un ou l'autre sexe, au moment où ils sont conduits dans les divers établissements d'éducation pénitentiaire. Depuis le 15 juillet 1898, en vertu des instructions dont il s'agit, les pupilles de l'Administration pénitentiaire ne sont plus transférés par les voitures cellulaires, mais prennent place avec les personnes qui les accompagnent dans les compartiments ordinaires des trains.

Cette manière de procéder ayant donné d'excellents résultats, j'ai décidé, après entente avec mon collègue, M. le Garde des Sceaux, qu'à l'avenir elle serait également suivie à l'égard des jeunes détenus appelés en témoignage devant les tribunaux de droit commun ou devant les magistrats instructeurs.

A cet effet, les dispositions suivantes ont été arrêtées: toutes les fois qu'un jeune détenu sera appelé en témoignage, le parquet vous adressera: 1° une citation à témoin pour le pupille; 2° une invitation d'avoir à faire transférer ce dernier en temps utile pour qu'il se présente au jour et à l'heure convenus.

Vous m'aviserez d'urgence de cette situation et je vous ferai aussitôt parvenir deux ordres de transfèrement, l'un pour l'aller, l'autre pour le retour.

Le remboursement des frais sera effectué, pour l'aller, par les soins des magistrats compétents, à qui vous transmettez un état de frais détaillé, en double exemplaire, appuyé, s'il y a lieu, des pièces justificatives de la dépense. Pour le retour, le règlement sera opéré par les soins de mon Administration et conformément aux indications de la circulaire du 20 juin 1898.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Jules LEGRAND.

5 juin 1899. — CIRCULAIRE *aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'étude comparative du travail dans les établissements cellulaires et dans les prisons en commun.*

J'ai l'intention de présenter au Conseil supérieur des prisons, lors de sa prochaine réunion, une étude comparative indiquant, avec la nature des industries exercées, le produit de la journée de travail dans les prisons cellulaires des circonscriptions qui possèdent des établissements affectés au système de la séparation individuelle, et dans les prisons en commun des mêmes circonscriptions.

L'examen portera sur l'année 1898.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me faire parvenir, dans le délai de dix jours, et sous le timbre de la présente dépêche, un tableau qui pourrait être dressé dans la forme ci-après.

**CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE d**

ANNÉE 1898.

	INDUSTRIES EXERCÉES	PRODUIT PAR JOURNÉE DE TRAVAIL	
		Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles
		fr. c.	fr. c.
Prison cellulaire d			
— d			
Prison en commun d			
— d			
— d			
— d			
— d			

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

P. DUFLOS.

5 juillet 1899. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la modification des formules imprimées d'extraits judiciaires.

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a eu l'occasion de constater l'existence d'erreurs matérielles dans la rédaction des extraits de jugements ou d'arrêts destinés à assurer l'exécution des condamnations à des peines corporelles.

En vue d'éviter le retour de ces irrégularités, mon collègue se propose de prescrire aux magistrats des parquets d'exercer un contrôle plus attentif sur les renseignements portés à ces extraits par les greffiers, et me demande de faire substituer, en marge des formules imprimées que mon Administration fournit à la sienne, la mention *Vu et Vérifié* à la mention *Vu* qui figure actuellement.

J'ai donné des ordres pour que la modification dont il s'agit soit opérée sur les prochaines formules à imprimer dans les ateliers de la Maison centrale de Melun; mais afin d'utiliser les provisions existantes, j'ai décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> août prochain, tous les extraits de jugements ou d'arrêts, y compris ceux concernant spécialement les condamnés aux travaux forcés, qui se trouvent en magasin dans les différents établissements pénitentiaires, seraient rectifiés à la main, comme il est dit ci-dessus, par nos agents, avant d'être livrés aux greffes des parquets.

Je vous prie d'adresser des instructions dans ce sens au personnel placé sous vos ordres et de veiller à leur exécution.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

15 juillet 1899. — ARRÊTÉ réglementant le régime disciplinaire dans les établissements d'éducation pénitentiaire de jeunes garçons.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;  
Vu le règlement général du 10 avril 1869 applicable aux colonies et maisons pénitentiaires privées;  
Vu l'arrêté du 9 janvier 1899 instituant au Ministère de l'Intérieur une Commission chargée d'élaborer des projets de règlements nouveaux pour les établissements de jeunes détenus;  
Vu les procès-verbaux des séances contenant les délibérations de cette Commission et notamment le procès-verbal de la séance du 30 juin 1899;  
Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions qui suivent prendront la place des articles 90 et 110 du règlement général du 10 avril 1869 en ce qui touche les *maisons d'éducation péni-*

*tenitaire de garçons*, c'est-à-dire les établissements où sont placés les garçons âgés de plus de 12 ans lors du jugement et qui ont été : 1° envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal ; 2° condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans, en exécution de l'article 67 du même Code (articles 3 et 4 de la loi du 5 août 1850).

Ces dispositions seront applicables aux maisons d'éducation pénitentiaire tant publiques que privées.

## RÉGIME DISCIPLINAIRE

### Récompenses.

#### ART. 90

Les récompenses autorisées sont les suivantes :

- L'inscription au tableau d'honneur ;
- La table d'honneur, les repas offerts à certains groupes ;
- Le supplément de vivres ;
- Les bons points ;
- Les grades, galons, insignes divers ;
- Les emplois de confiance ;
- Les promenades spéciales ;
- L'éloge en particulier ou en public ;
- Les prix en argent ou en nature ;
- L'allocation de livrets de Caisse d'épargne ;
- La distribution de jouets ou de menus objets ;
- L'admission dans un quartier spécial dit de récompense ;
- Le placement chez un particulier ;
- L'engagement dans les armées de terre et de mer ;
- La remise aux familles.

Il ne peut être fait usage d'autres récompenses que de celles énumérées au présent article sans autorisation spéciale du Ministre.

#### ART. 91

L'inscription au tableau d'honneur est exclusivement réservée aux pupilles qui, dans le cours du trimestre, n'ont encouru aucune punition, de quelque nature qu'elle soit. Cette inscription donne droit au repas spécial dit « table d'honneur » et au port d'un galon ou d'un insigne.

Les pupilles inscrits au tableau d'honneur peuvent également bénéficier d'une gratification extraordinaire.

Les mesures de faveur leur sont, de préférence, attribuées.

#### ART. 92

La table d'honneur ne comprend que les pupilles inscrits au « tableau d'honneur ».

Peuvent également prendre part à un *repas spécial* : les gradés, les pupilles qui auront obtenu le certificat d'études primaires, le diplôme de greffier, une médaille dans les concours agricoles ou musicaux, etc.

Des *repas de groupes* ont également lieu aux époques de l'année fixées par les usages locaux pour les pupilles employés aux ateliers, aux travaux des champs, les musiciens, etc.

Les *suppléments de vivres* peuvent être individuels ou collectifs.

#### ART. 93

Les *bons points* sont de deux sortes : 1° les bons points accordés pour le travail, qui ont une valeur en numéraire dont le produit sert à constituer au pupille un petit avoir, qui lui est remis partie à sa libération et partie à sa majorité légale ou à sa libération du service militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 97 ; 2° les bons points accordés à titre d'encouragement et donnant droit à l'allocation de menus objets, jouets, vivres supplémentaires, ainsi qu'au rachat de certaines punitions.

#### ART. 94

Les *grades* ont surtout pour but de faciliter les exercices militaires et gymnastiques et les divers mouvements prescrits dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des services.

Les *grades* et les *emplois de confiance* ne confèrent aucune autorité disciplinaire sur les autres pupilles.

Les *grades*, les *emplois de confiance*, *galons*, *insignes divers* peuvent donner droit à l'allocation de gratifications spéciales en nature ou en numéraire.

#### ART. 95

Les *placements chez des particuliers*, les *engagements dans l'armée*, les *remises aux familles* n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre, après avis du Directeur et du Préfet.

Le contrat de louage des pupilles placés doit stipuler que les gratifications en numéraire accordées par le patron en exécution des clauses du dit contrat seront déposées, à titre de don, à la Caisse nationale d'épargne, d'où elles ne pourront être retirées qu'aux époques fixées par l'article 97. Toutefois, le contrat peut spécifier qu'une partie des sommes dont il s'agit servira à l'entretien du pupille.

#### ART. 96

L'admission dans le quartier de récompense est prononcée par le Ministre après rapport du Directeur de l'établissement et avis du Préfet.  
Le régime de ce quartier fera l'objet de dispositions spéciales.

#### ART. 97

Les sommes accordées dans la maison aux pupilles à titre de gratification, en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite, sont inscrites au compte de chaque enfant. Si, à la fin de l'année, l'avoir est supérieur à 20 francs, le surplus est versé à la Caisse nationale d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement n'en pourra avoir lieu qu'à la libération du service militaire ou, si le pupille n'a pas contracté un engagement dans l'armée, à l'époque de sa majorité légale.

Les titulaires de livrets ne peuvent obtenir de paiements avant les époques

susmentionnées qu'avec l'autorisation du Ministre ou, selon les cas, du président de la « Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative ».

ART. 98

Tous les ans, à l'occasion de la Fête nationale, et un mois au moins avant cette solennité, les chefs d'établissement adressent au Ministre, par l'intermédiaire du Préfet, la liste des pupilles auxquels il y a lieu d'accorder leur sortie anticipée.

D'autres libérations provisoires peuvent, en outre, être accordées dans le cours de l'année, après avis des chefs d'établissement.

**Punitions.**

ART. 99

Il est expressément interdit de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune autre voie de fait.

ART. 100

Les seules punitions autorisées sont :

La privation des récompenses générales et l'annulation des récompenses individuelles (radiation du tableau d'honneur, perte des galons, des emplois de confiance, etc.)

- La privation de récréation ;
- La privation de visite (seulement dans des cas très exceptionnels) ;
- Le piquet pendant la récréation ;
- La marche en rang pendant la récréation ;
- Les corvées ;
- Les mauvais points ;
- La réprimande ;
- L'isolement pendant le repas ;
- Le lit de camp (1) ;
- Le pain sec ;
- Le pain sec de rigueur ;
- Le peloton de discipline ;
- La cellule de punition ;
- L'envoi à la colonie correctionnelle.

L'usage des menottes est interdit à titre de punition. Il ne peut en être fait emploi que dans les cas déterminés par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Le cas d'évasion peut entraîner la perte partielle ou totale des gratifications. Dans ce cas, il est statué par le Ministre, sur la proposition du Directeur et après avis du Préfet.

La réparation du dommage matériel peut être imputée sur l'avoir du pupille.

(1) Seulement pour les pupilles âgés de plus de 15 ans.

ART. 101

Les *mauvais points* peuvent venir en annulation des bons points accordés à titre d'encouragement.

Les règles actuellement suivies dans les maisons d'éducation pénitentiaire publiques pour la constitution de l'avoir des pupilles sont applicables dans les maisons d'éducation pénitentiaire privées, au moins dans leurs parties essentielles. Il en sera de même des modifications qu'il paraîtrait utile de faire subir à ces règles dans la suite.

ART. 102

Les enfants punis d'*isolement pendant le repas* mangent au réfectoire aux mêmes heures que les autres pupilles, mais à une table à part.

Les punitions de *pain sec* et de *pain sec de rigueur* se subissent de la manière suivante :

*Pain sec* : les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi, la pittance le soir ;

*Pain sec de rigueur* : les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi et la soupe le soir ; — ou la soupe le matin, le pain sec à midi et le soir.

La punition de pain sec non plus que celle de pain sec de rigueur ne sont jamais appliquées deux jours consécutifs. Si la punition est de plusieurs jours, les vivres ordinaires sont, dans tous les cas, donnés tous les deux jours. Si la punition doit dépasser sept jours (c'est-à-dire une période de quatorze jours), le médecin doit être consulté sur le point de savoir si la punition peut être prolongée sans que la santé du pupille en soit compromise ; le tout, bien entendu, sauf les observations qui peuvent être faites par le médecin, dans des cas spéciaux.

Les punitions de pain sec sont surtout infligées pour refus de travail.

ART. 103

Les enfants mis au *peloton de discipline* sont placés, le soir, dans un dortoir spécial. Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux des champs et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles. Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

La punition de peloton de discipline peut être prononcée et appliquée, suivant la gravité des fautes commises, avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

ART. 104

La mise en *cellule de punition* n'est prononcée que pour les fautes les plus graves. Quand la durée doit dépasser quinze jours, il en est aussitôt rendu compte au Préfet, ainsi qu'au Ministre, dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le Ministre n'ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

ART. 105

Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continuelle et doivent être visités : tous les jours par l'instituteur-chef ou l'instituteur délégué et par le surveillant-chef; — une fois au moins par semaine par l'instituteur ou le contremaître qui a provoqué la punition; — deux fois au moins par semaine par le Directeur et l'aumônier.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf aux membres du personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites, l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières. En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités, s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations. Il est soumis au visa journalier du Directeur.

La surveillance de jour et de nuit est assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de nuit faites par les surveillants de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou une promenade.

La punition de cellule est, suivant les cas, prononcée : avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

ART. 106

Les enfants punis reçoivent, comme les autres, le pain à discrétion. Des dispositions doivent, toutefois, être prises en vue d'en empêcher le gaspillage.

ART. 107

Les jeunes garçons reconnus incorrigibles sont dirigés sur une *colonie correctionnelle* pour y être soumis à un régime répressif.

Cette punition ne peut être infligée que par le Ministre, sur l'avis du Conseil de surveillance et celui du Préfet.

Toutefois, sur la proposition du Directeur de l'établissement, il peut être sursis au transfèrement dans la colonie correctionnelle. Dans ce cas, le pupille est soumis au régime cellulaire pendant un laps de temps déterminé, à l'expiration duquel il est replacé au milieu des autres pupilles.

Les pupilles reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement, seront déférés à la justice. Sauf le cas de crime, l'autorisation préalable du Ministre sera nécessaire.

ART. 108

Le chef de l'établissement inflige seul les punitions.

Il peut, néanmoins, autoriser l'instituteur à infliger, pendant les heures de classe, les punitions suivantes spéciales à l'école : le piquet debout pendant la classe et l'expulsion momentanée.

Le Directeur a seul la faculté d'abréger la durée des punitions ou d'en suspendre les effets.

Sauf les exceptions indiquées au paragraphe 2 du présent article, les punitions sont prononcées par le Directeur assisté de l'instituteur-chef, d'un instituteur ordinaire et du surveillant-chef, ou seulement de l'un d'eux.

Les enfants signalés comparaissent individuellement et sont autorisés à présenter leurs explications après lecture du rapport contenant l'exposé des faits.

Il est tenu un registre des punitions et des faits qui les auront motivées. Les mêmes mentions sont inscrites sur un bulletin spécial classé au dossier de chaque enfant et conforme au modèle annexé au présent règlement.

ART. 109

Lorsqu'un pupille vient à s'échapper de l'établissement où il est enfermé ou à quitter le patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement doit en aviser immédiatement, par télégramme, le Procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement et les brigades de gendarmerie environnantes et, par rapport spécial, le Préfet et le Ministre. Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Tout enfant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Ministre, est ramené dans l'établissement d'où il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime de capture sont à la charge du dit établissement.

Le montant de la prime est fixé à 15 francs. Toutefois, ce chiffre peut être réduit par décision ministérielle dans certains cas tels qu'arrestations collectives, retours volontaires, etc.

ART. 110

L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est expressément interdit aux pupilles.

Paris, le 15 juillet 1899.

WALDECK-ROUSSEAU.

---

2 octobre 1899. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle concernant les attributions des instituteurs.

Il est rappelé à MM. les Directeurs des colonies de jeunes détenus que, conformément aux instructions déjà données, tous les instituteurs, y compris l'instituteur-chef, doivent, en outre des attributions spéciales qui peuvent leur avoir été conférées, participer à l'instruction des pupilles et faire eux-mêmes la classe.

MM. les Directeurs sont priés d'accuser réception de la présente note et de tenir la main à ce que ces instructions soient strictement appliquées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
F. DUFLOS.

---